

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CREDIT IMPOT POUR CERTAINS INVESTISSEMENTS EN CORSE
(Article 244 quater E du code général des impôts)

Investissements réalisés au cours de l'exercice ouvert le : **clos le**

Nom et prénoms ou dénomination de l'entreprise :		N° SIREN :	
		Activité exercée :	
Adresse :		Ancienne adresse en cas de changement :	

Date de l'option pour le crédit d'impôt (s'il ne s'agit pas des premiers investissements)	
---	--

Option (irrévocable) pour le crédit d'impôt (à souscrire lors du premier dépôt) :
Le soussigné, déclare que l'entreprise opte au titre de l'exercice clos lepour le crédit d'impôt pour investissement en Corse prévu à l'article 244 quater E du code général des impôts et renonce au bénéfice des régimes prévus aux articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 quinquies, 44 sexdecies et 208 sexies du même code.

I – CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT

POUR LES ENTREPRISES NE POUVANT PAS BÉNÉFICIER DU TAUX À 30 %¹ :

Nature des investissements éligibles réalisés au titre de l'exercice	Prix de revient hors taxes net de subventions publiques (a)	Taux du crédit d'impôt (b)	Reprise ² (c)	Montant [(a x b)-c]	
Biens d'équipements amortissables selon le mode dégressif ⁵		20 %		1	
Agencements et installations de locaux commerciaux habituellement ouverts à la clientèle ³		20 %		2	
Logiciels ⁴		20 %		3	
Travaux de rénovation d'hôtel		20 %		4	
Total (1 + 2 + 3 + 4)		20 %		5	

POUR LES ENTREPRISES BÉNÉFICIAIRE DU TAUX À 30 %¹ :

Nature des investissements éligibles réalisés au titre de l'exercice	Prix de revient hors taxes net de subventions publiques (a)	Taux du crédit d'impôt (b)	Reprise ² (c)	Montant [(a x b)-c]	
Biens d'équipements amortissables selon le mode dégressif ⁵		30 %		6	
Agencements et installations de locaux commerciaux habituellement ouverts à la clientèle ³		30 %		7	
Logiciels ⁴		30 %		8	

¹ A compter des exercices clos au 31 décembre 2017, le taux du crédit d'impôt est porté à 30 % (au lieu de 20 %) pour les entreprises qui ont employé moins de onze salariés et réalisé soit un chiffre d'affaires n'excédant pas 2 millions d'euros au cours de l'exercice ou de la période d'imposition (ramené le cas échéant à douze mois en cours lors de la réalisation des investissements éligibles), soit un total de bilan n'excédant pas 2 millions d'euros. Le capital des sociétés bénéficiaires doit être entièrement libéré et détenu de manière continue, pour 75 % au moins, par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions. Les entreprises qui constatent un dépassement du seuil d'effectif à la clôture des exercices clos entre le 31 décembre 2017 et le 31 décembre 2018 conservent le bénéfice du crédit d'impôt au taux de 30 % au titre de l'exercice de dépassement et des deux exercices suivants.

² Si dans un délai de cinq ans de son acquisition ou de sa création ou pendant sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure, un bien ayant ouvert droit au crédit d'impôt est cédé ou cesse d'être affecté à l'activité pour laquelle il a été acquis ou créé ou si l'acquéreur cesse son activité, le crédit d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice ou de l'année où interviennent ces événements

³ Créés ou acquis à l'état neuf ou pris en location auprès d'une société de crédit-bail régie par le chapitre V du titre 1^{er} du livre V du code monétaire et financier.

⁴ Ne sont visés que les logiciels constituant des éléments de l'actif immobilisé et nécessaires à l'utilisation des investissements (mentionnés ligne 1 et 2).

